

COMMUNE DE LA BRILLAZ
Règlement d'application

Du 20.12.2004

relatif à la distribution d'eau potable

Article premier. En vertu de l'art. 20 du règlement communal du 20 décembre 2004 relatif à la distribution d'eau potable, et en référence aux art. 21, 22, 27, 28 et 30, l'Assemblée communale arrête le montant des taxes comme suit :

Art. 2. Le prix de l'eau de construction est fixé comme suit :

- CHF 150.- par villa
- CHF 100.- par unité de logement.
- CHF 200.- de taxe supplémentaire en cas d'installation de chauffage par sonde géothermique.(y compris le déplacement et l'intervention du préposé communal pour la mise à disposition d'une bouche d'hydrant.)

Art. 3. Les montants des taxes de raccordement d'un fonds construit (bâtiment) sont fixés comme suit :

- Le montant de la taxe sur le fonds constructible est de CHF 2.50 par m²
- Le montant de la taxe sur la surface brute utilisable est de CHF 15.- par m²

Art. 4¹. Le prix de l'eau consommée est de CHF 1.30 par m³.

Art. 5². Le montant maximum de l'abonnement annuel de base est fixé à CHF 20.- par logement.

Art. 6. Le montant de la location annuelle du compteur est fixé comme suit:

- pour le premier compteur : CHF 30.-
- par compteur supplémentaire : CHF 20.-

Art. 7. Le montant de la taxe de défense contre l'incendie est fixé au taux de 0,015% de la valeur fiscale du bâtiment.

Ainsi adopté en assemblée communale, le 20 décembre 2004, le 19 décembre 2006 (modification de l'article 4) et le 17 décembre 2008 (modification de l'article 5).

Au nom de l'assemblée communale

Le syndic / le président

La secrétaire

¹ Nouvelle teneur de l'article selon décision de l'assemblée communale du 19 décembre 2006

² Nouvelle teneur de l'article selon décision de l'assemblée communale du 17 décembre 2008